

Arrêt

**n°322 092 du 20 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 octobre 2023.

1.2. Le 25 octobre 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 6 novembre 2023, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités polonaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 9 février 2024, les autorités polonaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 315 728, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. En date du 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités polonaises ont marqué tacitement leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 09.02.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 15.04.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants :

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant que, le 12 juin et le 18 juin 2024 ainsi que le 06 juillet 2024, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'Office des étrangers (sise à [...]);

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique qu'il n'y a pas de nom sur la sonnette ou la boîte aux lettres.

Considérant que le rapport de police indique aussi que les voisins ne connaissent pas l'intéressé sur la photo présentée par la police.

Considérant dès lors que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

Considérant que l'article 74/22. § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes. » ;

Considérant que l'article 74/22. § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise : « L'étranger est informé en temps utile, et au plus tard au moment de la notification de la mesure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement, de l'obligation de coopérer et des conséquences d'un refus de coopérer. Ces informations sont fournies dans une langue que l'étranger comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Chaque fois que l'étranger est explicitement invité à entreprendre une action spécifique dans le cadre de cet article, il est à nouveau informé de son obligation de coopérer et des conséquences d'un refus de coopérer. » ;

Considérant que l'article 74/22. § 1er de la loi stipule : (...) 3° communiquer l'adresse de sa résidence effective et les coordonnées auxquelles l'étranger peut être effectivement joint; (...) ;

Considérant que conformément à l'article 51 de la loi du 15.12.1980 le requérant, en tant que demandeur de protection internationale, est soumis à une obligation générale de coopération, qui s'impose à lui dès le moment où il introduit sa demande de protection internationale, en ce compris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande protection et du transfert vers cet Etat.

Considérant que l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 prévoit aussi l'obligation du demandeur de se manifester auprès des autorités compétentes ou se présenter en personne, soit immédiatement soit à une date précise.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas communiqué l'adresse de sa résidence effective et les coordonnées auxquelles il peut être effectivement joint et ce, afin d'échapper à son transfert vers la Pologne, l'intéressé ne coopère pas avec les autorités en charge de son transfert effectif dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités polonaises ont été informées, en date du 25.07.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la Loi, applicable en l'occurrence dispose que « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne ».

Le Conseil constate ensuite qu'en dessous de la motivation de l'acte attaqué figure « *Par délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...], absente, Monsieur [...], Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail Monsieur [...], Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale* » , et aucune signature.

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 juin 2022 intitulé « *Gouvernement. – Modification* », Madame [...] a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjointe à la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers) lui permet de déléguer sa compétence mais uniquement au profit de certains membres du personnel de l'Office des étrangers. Ainsi, la décision contestée, prise suite à une délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail et le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale, n'a pas été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

Pour le surplus, même si ces derniers avaient été compétents, le Conseil relève que l'absence de signature le met en tout état de cause dans l'impossibilité de déterminer l'auteur réel de la décision querellée, et partant, de vérifier la qualité de ce dernier et, de surcroit, que cette décision a été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

2.3. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique développé par la partie requérante qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse, s'est engagée à faire parvenir les informations au Conseil. Par courrier du 4 février 2025 (Jbox), le Conseil de la partie défenderesse averti le Conseil que l'Office des étrangers ne retrouve pas l'acte signé dans le dossier administratif.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 25 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE